

le privilège concédé par Benoît XIII à l'ordre des Frères Prêcheurs, et en vertu duquel la cérémonie peut être transférée à un autre dimanche, si, le jour même de la fête, il se produit quelque empêchement. (1)

Là où, à cause des dimensions exigües du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même possible d'organiser commodément une procession à l'intérieur, nous accordons aux fidèles qui assisteront, immobiles dans l'intérieur de l'église, à la procession exécutée par le prêtre et les clercs, la faculté d'obtenir toutes les indulgences attachées à ce mode de supplication.

XV

Il nous paraît bon de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège de la messe votive du très saint Rosaire, qui lui a été tant de fois confirmé. (2) Non seulement les Dominicains proprement dits, mais les tertiaires à qui le maître général aura permis de célébrer légitimement la messe de l'ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve Radix sancta*, selon les règles tracées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Les autres prêtres inscrits sur la liste des

(1) Constit. *Pretiosus*, 26 mai 1727, § 18.

(2) Décret de la S. C. des Rites, 25 juin 1622 ; Clément X, *Cælestium numerum*, 16 février 1671 ; Innocent XI, *Nuper pro parte*, 31 juillet 1679, chap. X, 6 et 7 ; Pie IX, *Summarium Indulg.* 18 septembre 1862, chap. VIII, 1 et 2.